

**ASSEMBLEE DE CORSE**

---

**DELIBERATION N° 94/102 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES  
DES LIGNES AERIENNES PARIS / CORSE**

---

**SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le trente Septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jean-Charles COLONNA, Jules-Laurent FERRANDI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean BIANCUCCI à M. Norbert LAREDO  
M. Joseph-Antoine CHIARELLI à M. Nicolas ALFONSI  
M. Paul COMBETTE à M. François MOSCONI  
M. Edouard CUTTOLI à M. Emile MOCCHI

**REÇU LE**

21.OCT.1994

PREFECTURE DE CORSE

**ANNEXE**

REÇU LE

21.OCT.1994

PRÉFECTURE DE CORSE

REÇU LE

21.OCT.1994

PRÉFECTURE DE CORSE

**LIGNES PARIS-CORSE**

**CAHIER DES CHARGES**

**(Dispositions de base)**

**1/ CONSISTANCE DE LA DESSERTTE**

Sur chacune des lignes Paris-Ajaccio et Paris-Bastia, la desserte doit permettre aux passagers d'effectuer, chaque jour du lundi au vendredi hors jours fériés et jours inclus dans un "pont", toute l'année, par vols directs au départ de Corse comme au départ de Paris, un aller-retour dans la journée, laissant une amplitude, à l'aéroport de destination, d'au moins huit heures. Des vols complémentaires devront être prévus portant à un niveau minimum de trois et si possible quatre le nombre de vols quotidiens.

Ces dessertes constituant "le service de base", doivent s'effectuer au moyen d'avions à réaction offrant au moins cent places de capacité.

En week-end, samedi et dimanche, il devrait y avoir au moins quatre services, avec une capacité minimale globale de 1 100 places.

La desserte minimale en moyenne sur la période "de base", pour les lignes Paris-Figari et Paris-Calvi, doit comporter au moins trois services hebdomadaires.

Les horaires publiés doivent comporter, pour la semaine moyenne de la saison d'été et les saisons de pointes d'été, un accroissement du volume des sièges offerts par rapport à la semaine d'hiver d'au moins :

	HIVER (*)		ETE (**)		POINTE ETE (**)	
	SEMAINE	WEEK-END	SEMAINE	WEEK-END	SEMAINE	WEEK-END
ORY - AJA	2 500	1 100	1.1	1.5	1.6	2.5
ORY - BIA	2 500	1 100	1.1	1.2.	1.4	1.7
ORY - CLY	600		2.5		5.5	
ORY - FSC	700		2.2		4.8	

(\*) : deux sens confondus

(\*\*) : indice multiplicatif par rapport à la base minimale

Périodes :

Hiver : 21 semaines (fin octobre à fin mars)  
Base été : 20 semaines (fin mars à fin octobre hors pointe été)  
Pointe été : 11 semaines (dates fonction du calendrier scolaire)

**NOTA :**

Les services de base d'hiver et toute l'année s'entendent à partir d'Orly, mais un certain nombre de services peuvent être assurés à partir de Roissy pendant l'été.

Les vols et les capacités indiquées concernent des vols programmés mis à la disposition de la clientèle dès l'apparition des horaires d'hiver et d'été.

Les capacités indiquées sont des capacités minimales qui ne pourront être revues à la baisse qu'en cas de modification substantielle des conditions économiques de la desserte et après accord avec le concédant.

Des vols supplémentaires devront être mis en place en fonction de la demande, notamment lors des vacances scolaires, Toussaint, Noël, Pâques, des week-ends de l'Ascension et de Pentecôte, et des "superpointes" estivales.

Aussi, la capacité à mettre en oeuvre s'établit normalement (ligne par ligne et période par période).

**VOLUMES PREVISIBLES A OFFRIR**

	HIVER	ETE	POINTE ETE
ORY - AJA			
ORY - BIA			
ORY - CLY			
ORY - FSL			

REÇU LE

21.OCT.1994

PRÉFECTURE DE CORSE

... / ...

## 2/ TARIFS

Le tarif plein maximum sur vols Paris-Corse directs sera fixé à 900 F, valeur 1995, cette valeur n'incluant pas la taxe de sécurité dans les aéroports et la taxe de transport perçue en Corse, mais incluant par contre la T.V.A. au taux de 5,5 % sur la partie continentale du parcours.

Il évoluera normalement comme l'indice des prix du P.I.B. Inscrit en loi de Finances.

Toutefois, cette évolution pourra être modulée d'un commun accord en cas de variation substantielle des éléments de coût affectant spécialement les exploitations des lignes aériennes.

Un certain nombre de catégories d'usagers bénéficieront de tarifs réduits. Ces usagers sont les jeunes (moins de 25 ans), les personnes âgées (à partir de 60 ans), les étudiants (de moins de 27 ans), les familles (au moins deux personnes de la même famille)...

Ces personnes bénéficieront d'une réduction d'au moins 30 % par rapport au tarif plein sur au moins 50 % des sièges programmés.

Par ailleurs, un tarif unidirectionnel sera proposé pour les billets aller-retour pris à partir de Corse pour une durée limitée de 21 jours.

Ce tarif correspondra à une réduction d'au moins 30 % par rapport au tarif plein et sera valable sur tous les vols sans restriction.

Il conviendra également de prévoir des tarifs réduits, soumis à conditions, permettant en particulier de favoriser le développement touristique de la Corse.

## 3/ DISPOSITIONS DIVERSES

### a) Continuité du service

En cas de perturbations, sauf cas de force majeure dûment constaté, les compagnies doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer, sur les lignes Paris-Bastia et Paris-Ajaccio, au minimum les deux dessertes de base et, pendant la période d'été, au moins 50 % des vols complémentaires.

REÇU LE  
21.OCT.1994  
PRÉFECTURE DE CORSE

Des sanctions financières pouvant atteindre deux fois le coût du service manquant pourront être appliquées en cas de justificatifs insuffisants.

b) Dispositions sociales dans le cadre de l'article L 122.12 du Code du travail

Il devra être indiqué quelles sont les dispositions envisagées pour les personnels en place assurant actuellement le service.

Ces informations seront prises en compte dans les éléments d'appréciation intervenant dans l'attribution de la concession.

REÇU LE

21.OCT.1994

PREFECTURE DE CORSE

4/ CRITERES DE SELECTION

En plus des précisions à apporter concernant les horaires proposés, les capacités offertes et les tarifs, les candidats devront fournir toutes les informations nécessaires concernant les éléments suivants :

a) Eléments financiers nécessaires pour apprécier la pérennité de la desserte

- solidité financière de la compagnie
- taille de la compagnie qui permet d'apprécier la capacité à assurer les pointes de trafic
- les bilans et comptes d'exploitation de la compagnie sur trois ans
- le compte prévisionnel de l'exploitation des lignes mises en appel d'offres

b) Conditions techniques d'exploitation :

- Expérience de l'exploitation des lignes régulières, en particulier indication des taux de ponctualité et des taux d'annulation des vols programmés sur trois ans,

**5/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Les candidats devront indiquer la contrepartie financière qu'ils souhaitent obtenir pour la réalisation des dispositions précédentes.

Cet élément sera particulièrement décisif dans l'attribution de la concession, mais les critères indiqués ci-dessus, ceux notamment permettant d'assurer la pérennité de la desserte et la qualité du service offert, pourront intervenir de façon significative et modifier éventuellement les choix résultant du niveau de la compensation financière.

Les candidats devront répondre en proposant une offre ligne par ligne (en se limitant éventuellement à certaines lignes), mais pourront également présenter des offres regroupant plusieurs lignes, voire la totalité de la desserte Paris-Corse.

REÇU LE  
21.OCT.1994  
PREFECTURE DE CORSE